



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 793**

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RÉHABILITATION DE LA  
CHAUSSÉE, DE BORDURES ET DE TROTTOIRS EN BÉTON DANS CERTAINES RUES DE  
LA VILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$ NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT que des travaux de construction et de réhabilitation de la chaussée, de bordures et de trottoirs en béton dans certaines rues de la Ville sont nécessaires pour assurer la pérennité des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés, des honoraires professionnels sont également nécessaires, notamment pour la réalisation des plans et devis et pour la réalisation des études préliminaires nécessaires à la réalisation desdits plans et devis;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le \_\_\_\_\_, en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de construction et de réhabilitation de la chaussée, de bordures et de trottoirs en béton dans certaines rues de la Ville, ainsi que pour les honoraires professionnels afférents à la réalisation de ces travaux spécifiquement, pour un montant total de trois millions de dollars (3 000 000 \$).

(r. 793)

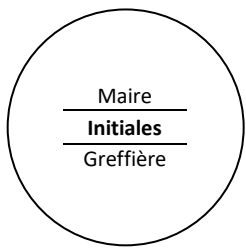
ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de trois millions de dollars (3 000 000 \$), sur une période de dix (10) ans.

(r. 793)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



(r. 793)

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 793)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 793)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	[Résolution]	2021-02-08
Avis de motion :	[Résolution]	2021-02-08
Adoption :	[Résolution]	[Date]
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		[Date]
Tenue du registre :		[Date]
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		